

Rubriques relatives aux déchets de la nomenclature des ICPE

Décret n° 2018-458 du 6 juin 2018

L'ensemble des modifications sont reprises dans le tableau ci-dessous

N° de rubrique[1]	Commentaire
Modifications	
2517 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques)	Suppression du régime d'autorisation : seuls les régimes d'enregistrement et de déclaration demeurent.
2710 (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719)	Suppression du régime d'autorisation de la rubrique 2710-2 : seuls les régimes d'enregistrement et de déclaration demeurent.
2711 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719)	Le régime d'autorisation est remplacé par un régime d'enregistrement.
2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719)	Le régime d'autorisation de la rubrique 2712-1 est supprimé : seul le régime d'enregistrement demeure. Création de la rubrique 2712-3 relative aux déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement.
2713 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719)	Le régime d'autorisation est remplacé par un régime d'enregistrement.
2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719)	Le régime d'autorisation est remplacé par un régime d'enregistrement.
2716 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719)	Le régime d'autorisation est remplacé par un régime d'enregistrement.
2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793)	L'intitulé de la rubrique a été modifié : celui-ci fait état de la fusion de cette rubrique avec l'ancienne rubrique 2717 par souci de simplification et de cohérence. En effet, la rubrique 2717 était jugée redondante. Dans cet esprit, l'ensemble des déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement entrent désormais dans le périmètre de cette rubrique (auparavant ils étaient également soumis à la rubrique 2770 et 2790).
2740 (Incinération de cadavres d'animaux)	Seul l'intitulé de la rubrique a été modifié : ceci est de nature à élargir le champ de la rubrique. Ancien intitulé : Incinération de cadavres d'animaux de compagnie

<p>2760 (Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720)</p>	<p>Seul l'intitulé de la rubrique a été modifié : cet intitulé ne modifie pas le périmètre de la rubrique.</p> <p>Ancien intitulé : Installation de stockage de déchets <i>autre que celles mentionnées</i> à la rubrique 2720</p>
<p>2770 (Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910)</p>	<p>Modification de l'intitulé de la rubrique : celui-ci modifie le périmètre de la rubrique car en sont exclus les déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement ainsi que ceux répondant à la définition de biomasse. Ceci est de nature à éviter les redondances.</p> <p>Ancien intitulé : Installation de traitement thermique de déchets dangereux <i>ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés</i> à l'article R. 511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793</p>
<p>2771 (Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910)</p>	<p>Modification de l'intitulé de la rubrique : celui-ci modifie le périmètre de la rubrique puisqu'il exclut expressément les installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse. Ceci est de nature à éviter les redondances.</p> <p>Ancien intitulé : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971</p>
<p>2780 (Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation)</p>	<p>2780-1 : relèvement du seuil d'autorisation (de « supérieure ou égale à 50 t/j » à « supérieure ou égale à 75 t/j » de quantité de matières traitées) et le régime d'enregistrement tient compte de ce relèvement ;</p> <p>2780-2 : relèvement du seuil d'autorisation (de « supérieure ou égale à 20 t/j » à « supérieure ou égale à 75 t/j » de quantité de matières traitées) et création d'un régime d'enregistrement ;</p> <p>2780-3 : création d'un régime d'enregistrement (la quantité de matières traitées est inférieure à 75 t/j) ; le régime d'autorisation demeure lorsque la quantité de matières traitées est supérieure à 75 t/j.</p>
<p>2781 (Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production)</p>	<p>2781-1 : relèvement du seuil d'autorisation (de « supérieure ou égale à 60 t/j » à « supérieure ou égale à 100 t/j » de quantité de matières traitées) et le régime d'enregistrement tient compte de ce relèvement ;</p> <p>2781-2 : création d'un régime d'enregistrement (la quantité de matières traitées est inférieure à 100 t/j) ; le régime d'autorisation demeure lorsque la quantité de matières traitées est supérieure à 100 t/j.</p>
<p>2790 (Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795)</p>	<p>Modification de l'intitulé de la rubrique : celui-ci modifie le périmètre de la rubrique car les déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement ne sont plus les seuls déchets concernés.</p> <p>Ancien intitulé : Installation de traitement de déchets dangereux <i>ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés</i> à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2793 et 2795</p>
<p>2791 (Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2720, 2760, 2770, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971)</p>	<p>Modification de l'intitulé de la rubrique : celui-ci tient compte notamment de la création de la rubrique 2794.</p>

Création	
2794 (Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux)	Le broyage des déchets verts est désormais spécifiquement soumis à cette rubrique et comprend deux régimes : la déclaration et l'enregistrement.
Suppression	
2717 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793)	Conformément à ce qui a été mentionné précédemment, cette rubrique a été supprimée car elle était jugée redondante. Les installations concernées sont désormais soumises à la rubrique 2718.

[1] La partie en italique des intitulés des rubriques permet d'identifier les modifications.